

VD_OMNI CR.2017.0019 vom 15. September 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2017.0019

FR: VD_OMNI CR.2017.0019 du 15 septembre 2017

IT: VD_OMNI CR.2017.0019 del 15 settembre 2017

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Cas d'un conducteur ayant conduit malgré un retrait. Il est possible de faire l'objet d'un retrait du permis de conduire indéterminé de deux ans au moins pour une troisième infraction grave en 10 ans sans avoir fait l'objet d'une "cascade" précédente. La sanction prononcée par l'autorité intimée qui correspond au minimum prévu par la loi doit être confirmée.

Erwägungen

E. 1

La première décision du SAN dont est recours refuse d'entrer en matière sur la demande de réexamen du recourant et confirme en tous points la décision du 11 mai 2016. Elle considère, d'une part, que l'intéressé a été condamné pour les faits réalisés le 28 février 2016, par une ordonnance pénale et qu'à ce titre, s'en tenant aux faits établis par le juge pénal et en l'absence d'opposition de l'intéressé, ce service peut considérer que l'intéressé a accepté la sentence pénale et a admis sa culpabilité pour l'excès de vitesse commis le 28 février 2016. D'autre part, le SAN considère que les pièces apportées par l'intéressé ne relatent pas des faits ou des moyens de preuve nouveaux puisqu'ils n'étaient pas inconnus ou empêchés d'être apportés dans le délai de réclamation suivant la décision du 11 mai 2016. Il faut entendre par là que le service intimé a considéré à titre principal qu'il n'existait pas de faits nouveaux qui devaient l'amener à entrer en matière sur la demande de réexamen et, à titre subsidiaire, que la demande de réexamen devait être rejetée. Le recourant est d'un tout autre avis. a) Il convient d'examiner tout d'abord si, comme le prétend le recourant, il existe des faits nouveaux qui devaient amener l'autorité intimée à entrer en matière sur sa demande de réexamen. En effet, le refus de l'autorité intimée d'entrer en matière sur la demande de nouvel examen présentée par le recourant n'ouvre pas un nouveau délai de recours sur le fond; ce refus ne peut pas être attaqué pour des motifs qui pouvaient être invoqués à l'encontre de la décision initiale (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1; 120 Ib 42 consid. 2b). En pareil cas, l'administré peut seulement faire vérifier par l'autorité de recours s'il existait des circonstances obligeant l'autorité inférieure à procéder à un nouvel examen et si cette dernière a ainsi refusé à tort de statuer à nouveau sur le fond (ATF 113 Ia 146 consid. 3a). Selon l'art. 64 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36), une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision. L'alinéa 2 de cette disposition prescrit que l'autorité entre en matière sur la demande si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b) ou si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). La jurisprudence a en outre déduit des garanties générales de procédure de l'art. 29 al. 1 et 2

de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) l'obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen lorsque les circonstances se sont modifiées de façon notable depuis la décision attaquée ou lorsque le requérant invoque des faits essentiels et des moyens de preuve nouveaux qu'il ne connaissait pas ou a été dans l'impossibilité de faire valoir dans la procédure antérieure. Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires (ATF 136 II 177 consid. 2.1). La première hypothèse de réexamen obligatoire, selon l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD, permet de prendre en compte un changement de circonstances et de modifier une décision administrative correcte à l'origine (Bovay/Blanchard/Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise, 2012, ch. 4.2 ad art. 64 LPA-VD). L'autorité de chose décidée attachée à la décision entrée en force se fonde uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit pas d'une révision au sens procédural du terme, mais d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée ("echte Noven"), plus précisément, après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Quant à l'hypothèse prévue à l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, couramment appelée révision au sens étroit, elle vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquentement inexacte. Le requérant doit invoquer des faits, ou des moyens de preuve, qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo-nova), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement. De plus, les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, ainsi, une décision plus favorable au requérant; autrement dit, ils doivent être susceptibles d'influencer l'issue de la procédure (CDAP, arrêt PE.2012.0121 du 18 juillet 2012 et les références citées). Dans sa jurisprudence, le Tribunal administratif, qui a précédé la CDAP, a exclu la voie de la reconsidération ou du réexamen pour les retraits de permis de conduire ordonnés par l'autorité administrative à titre d'admonestation, comme en matière de taxation fiscale (cf. arrêt CR.2006.0333 du 15 août 2006 et les réf. citées). Contrairement aux décisions administratives ordinaires, les décisions fiscales entrées en force acquièrent l'autorité matérielle de chose jugée. La décision fixant les éléments imposables devient définitive et lie aussi bien le contribuable que l'administration, qu'elle soit ou non conforme au droit matériel. C'est là un impératif qui découle notamment de la sécurité du droit. La voie du réexamen ou de la reconsidération fondée sur des faits nouveaux survenus postérieurement à la décision est en principe exclue. Les décisions de taxation se rapportent à des faits entièrement révolus et ne déploient en principe pas d'effets durables. Elles n'ont donc pas à être adaptées à une évolution subséquente de la situation de fait, sauf cas très exceptionnel. Il en va de même des retraits de permis de conduire ordonnés par l'autorité administrative à titre d'admonestation (Bovay/Blanchard/Grisel Rapin, op. cit., ch. 2.2 ad art. 64 LPA-VD).

b) En l'espèce, il n'y a pas matière à réexaminer la décision du 11 mai 2016 en raison d'une évolution de la situation au sens de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD, puisque cette décision sanctionne des faits révolus qui ne sont pas susceptibles d'évoluer. c) D'après le recourant, il existerait deux faits nouveaux qui devaient amener l'autorité intimée à entrer en matière sur la demande de réexamen. Le recourant se prévaut tout d'abord du fait que le document confirmant qu'un tiers serait en réalité le conducteur responsable de l'excès de vitesse

commis le 28 février 2016, signé en l'espèce le 29 novembre 2016, ne pouvait être remis à l'autorité intimée qu'après la fin de la procédure, du fait que le conducteur responsable était dans l'intervalle parti à l'étranger. Le recourant voit dans la lettre de l'APOL du 2 décembre 2016 adressée à l'autorité intimée, le second fait nouveau qui devrait conduire au réexamen de la décision du 11 mai 2016. Dans cet envoi, l'APOL reconnaît qu'elle a omis de transmettre en temps utile au SAN l'échange qu'elle avait eu avec l'épouse du recourant suite au courriel du 31 mai 2016 de cette dernière et dont il ressortait que celle-ci dénonçait D. _____ également pour l'infraction commise le 28 février 2016, après avoir cru par erreur que la dénonciation concernait une autre infraction. Selon le recourant, l'autorité intimée aurait dû prendre en considération cette omission pour entrer en matière sur la demande de réexamen. Certes, le recourant n'a été en possession d'un document visant à prouver qu'il n'était pas au volant du véhicule contrôlé le 28 février 2016 que le 29 novembre 2016, date de la déclaration de D. _____, indiquant que c'est lui, et non le recourant, qui conduisait le véhicule du recourant le 28 février 2016, soit postérieurement au prononcé de la décision attaquée. De même, l'autorité intimée n'a été en possession de l'avis de l'APOL reconnaissant qu'elle avait omis de lui transmettre en copie les courriels qu'elle avait échangés avec l'épouse du recourant et dont il ressortait que celle-ci dénonçait D. _____ en tant que conducteur responsable le 2 décembre 2016 seulement. Il était en revanche tout à fait possible au recourant d'alléguer ce fait à l'appui d'une réclamation qu'il aurait formée devant le SAN contre sa décision du 11 mai 2016. Par courriel du 14 juin 2016 de son épouse au SAN, le recourant s'est du reste prévalu d'une confusion au sujet des conducteurs. Il n'a en revanche pas procédé conformément à la demande du SAN du 24 juin 2016 de lui adresser une réclamation écrite et dûment motivée dans un délai de dix jours s'il souhaitait contester la décision du 11 mai 2016 (en application de l'art. 68 al. 1 LPA-VD), continuant à communiquer avec l'autorité intimée au moyen de courriels. Or, dès le moment où le SAN avait rendu une décision, le recourant ne pouvait plus compter que son interlocuteur principal restait l'APOL, mais devait agir devant l'autorité intimée, cas échéant en se conformant aux instructions que cette autorité lui donnait en lui impartissant un délai de dix jours pour lui adresser une réclamation écrite et dûment motivée. Enfin, le recourant n'a pas contesté sa condamnation pénale. Dans ces circonstances, on ne saurait prétendre que l'intéressé n'aurait pas été en mesure de faire valoir le grief invoqué dans la procédure de réclamation ordinairement ouverte contre la décision prétendument viciée au sens de l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD c) Le recourant fait également remarquer qu'aucune mesure administrative ni ordonnance pénale n'ont été notifiées ensuite de l'excès de vitesse constaté le 19 mars 2016, alors que son épouse avait procédé de manière identique, en transmettant les coordonnées du tiers responsables à l'APOL. En l'absence d'autre élément, on ne saurait toutefois voir dans la seule absence de décision dans le cas évoqué une inégalité de traitement. d) Le recourant plaide encore que le courriel de son épouse du 4 juillet 2016, qui communique à l'autorité intimée l'identité et l'adresse du conducteur qu'elle tenait pour responsable de l'infraction du 28 février 2016 et informant l'autorité que sa décision était contestée au motif que la police avait été informée des démarches entreprises à fin avril afin de retrouver l'identité du conducteur, devrait être considéré comme une réclamation. Quant à la lettre du 5 juillet 2016 du service intimé répondant qu'une sentence pénale condamnant le recourant pour l'excès de vitesse commis le 28 février 2016 avait été prononcée et qu'à défaut d'opposition dans le cadre de la procédure pénale, il estimait que l'utilisateur reconnaissait les faits pour lesquels il avait été dénoncé, de sorte que la décision du 11 mai 2016 était entrée en force et ne pouvait plus être contestée, il s'agissait en fait d'une décision

sur réclamation. Toutefois, le SAN ne l'ayant pas munie des voies de droit, il ne s'agissait pas d'une décision au sens de l'art. 42 LPA-VD. Ainsi, le recourant aurait fait valoir les faits dans la voie de droit ordinairement ouverte à son encontre. Or, l'e-mail du 4 juillet 2016 de l'épouse du recourant ne comprenait pas de signature, de sorte que cet envoi ne respectait pas la forme écrite. L'autorité intimée, qui avait par ailleurs expressément rappelé au recourant quelle forme une réclamation devait revêtir, n'était donc pas tenue de considérer que cet e-mail constituait une réclamation. La procédure de réexamen n'a pas du reste pour but de réparer un manque de diligence de l'intéressé (cf. arrêt CR.2010.0054 du 14 janvier 2011 consid. 2b). e) Il résulte de ce qui précède que le refus d'entrer en matière sur la demande de réexamen litigieux est bien fondé. Partant, point n'est besoin d'examiner, sur le fond, les faits nouveaux invoqués par le recourant, même si la formulation du dispositif de la décision attaquée qui en son chiffre II confirme en tous points la décision du 11 mai 2016 peut laisser penser que le fond nécessiterait d'être examiné. Il n'y a pas lieu en particulier d'examiner s'il se justifiait de motiver le retrait du permis de conduire litigieux en invoquant une ordonnance pénale condamnant le recourant pour l'excès de vitesse commis le 28 février 2016 rendue postérieurement. Il s'ensuit que le recours dirigé contre cette décision doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

E. 2

Après une infraction grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré:

- a. pour trois mois au minimum; a bis . pour deux ans au moins si, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, la personne accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit en commettant des excès de vitesse particulièrement importants, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles; l'art. 90, al. 4, s'applique;
- b. pour six mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction moyennement grave;
- c. pour douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves;
- d. pour une durée indéterminée, mais pour deux ans au minimum, si, au cours des dix années précédentes, le permis lui a été retiré à deux reprises en raison d'infractions graves ou à trois reprises en raison d'infractions qualifiées de moyennement graves au moins; il est renoncé à cette mesure si, dans les cinq ans suivant l'expiration d'un retrait, aucune infraction donnant lieu à une mesure administrative n'a été commise;
- e. définitivement si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré en application de la let. d ou de l'art. 16b, al. 2, let. e.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que les recours doivent être rejetés et les décisions attaquées confirmées. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 et 91 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.